

VD_OMNI FI.1996.0106 vom 14. März 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1996.0106

FR: VD_OMNI FI.1996.0106 du 14 mars 2001

IT: VD_OMNI FI.1996.0106 del 14 marzo 2001

Regeste

c/SSCM | Le taux unique de 2% introduit par la révision du 17.06.94 (év. le 01.01.95) ne crée pas une inégalité de traitement. Constitutionnalité des lois fédérales. L'art. 13 aLTEM est parfaitement clair et ne permet aucune interprétation.

Erwägungen

E. 3

Aux termes de l'art. 2 al. 1 lettre a de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ci-après: LTEO), "sont assujettis à la taxe, les hommes astreints au service et qui, au cours d'une année civile (l'année d'assujettissement), n'ont pas été pendant plus de six mois incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil". Dans le cas d'espèce, étant inapte au service, le recourant est assujetti à la taxe d'exemption, ce qu'il ne conteste pas, comme cela a déjà été exposé dans le considérant 1 ci-dessus. Il s'oppose uniquement au taux de la taxe applicable dès l'année d'assujettissement 1995. 4. a) L'art. 13 LTEO, prévoyant le montant de la taxe, a été introduit, dans sa teneur actuelle, par la révision du 17 juin 1994, entrée en vigueur le 1er janvier 1995 et applicable pour la première fois à l'année d'assujettissement 1995 (art. 1er de l'ordonnance sur la mise en vigueur de la modification de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, du 9 novembre 1994). Ainsi, depuis cette année, le taux de la taxe militaire a été fixé uniformément à 2%. b) Dans son message du 12 mai 1993 concernant la révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (FF 1993 II 712), le Conseil fédéral s'est exprimé sur la question du taux comme il suit: Le passage à la "classe unique de l'armée" prévu dans le cadre de la réforme de l'armée et la répartition uniforme de l'obligation globale de servir de la 20e à la 42e année requièrent une modification du taux de la taxe. Nous vous proposons un taux uniforme, assorti d'un montant minimum. Nous nous fondons à cet égard sur les considérations suivantes : -Ce taux uniforme déchargerait surtout le jeune assujetti qui s'apprête à fonder un foyer; -L'introduction d'un montant minimum de Fr. 150.-- permettrait de supprimer la taxe personnelle actuelle. Les autorités chargées de percevoir la taxe seraient ainsi libérées de l'obligation d'opérer des enquêtes longues et fastidieuses sur la formation de base (taxe personnelle) et le perfectionnement professionnel (taxe sur le revenu). Nous obtiendrons, en même temps, que tous les assujettis soient traités de la même manière. L'échelonnement du taux de la taxe par jour de service doit elle aussi faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Le système actuel est à juste titre considéré par les cantons comme désuet et axé sur la génération des assujettis du service actif. Les militaires déclarés inaptes au service durant la période où ils sont astreints à l'obligation de servir devront être exonérés de la taxe après 500 jours de service (aujourd'hui 900 jours)." Ainsi, Le législateur a pris en considération les éventuelles charges supplémentaires que la révision ferait supporter à

certaines assujetties, puisqu'il a abaissé à 42 ans l'âge de l'obligation de servir et supprimé dès la 43e année l'assujettissement à la taxe d'exemption. Par conséquent, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, la loi ne présente aucune lacune. On ne saurait non plus prétendre que cette révision crée une inégalité de traitement contraire à l'art. 4 aCst (actuellement art. 8 Cst). Le législateur peut en effet s'inspirer très largement de considérations pratiques et d'économie administrative lors de l'élaboration des normes fiscales, qui ne sauraient être exemptes de tout schématisme (cf. Danielle Yersin, L'égalité de traitement en droit fiscal, RDS 1999 II 160, 209 ss). Enfin, il convient de rappeler que le Tribunal fédéral ne serait habilité à se saisir du grief tiré de l'interdiction de l'arbitraire, ou à constater une violation du principe de l'égalité de traitement, que s'il avait le pouvoir de vérifier la conformité du droit fédéral avec l'art. 4 aCst. féd (actuellement art. 8 et 9 Cst) qui garantit ces principes. Or, l'art. 113 al. 3 aCst. féd. prive notre Haute Cour de tels pouvoirs, en prescrivant qu'elle doit appliquer les lois et arrêtés de l'Assemblée fédérale, parmi lesquelles figure la LTEO. Cette règle ne vaut pas seulement pour le Tribunal fédéral, mais aussi pour le Conseil fédéral et l'administration fédérale lorsqu'ils appliquent le droit, et à plus forte raison pour toutes les autorités cantonales (ATF 91 I 20; StE 1985 A 21.11; A. Auer, la juridiction constitutionnelle en Suisse, Bâle et Francfort s/M. 1983 no 121). L'art. 191 de la Constitution actuelle prévoit la même règle puisqu'il indique que le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Lorsqu'une autorité est placée devant un cas de contrôle préjudiciel d'une norme protégée par l'art. 113 al. 3 aCst, elle doit d'abord examiner si le sens de la norme est absolument clair et précis. Dans ce cas, elle ne pourra pas s'écarter de la solution retenue par l'auteur de la norme et par l'autorité qui l'aura appliquée correctement (R. Zimmermann, Le contrôle préjudiciel en droit fédéral et dans les cantons suisses, Lausanne 1987, p. 82). En l'espèce, force est de constater que le texte de l'art. 13 aLTEM est parfaitement clair et ne permet aucune interprétation. L'autorité intimée a donc appliqué correctement cette norme et sa décision ne peut qu'être confirmée. 5. Au vu de ce qui précède le recours doit être rejeté aux frais du recourant (art. 55 LJPA). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.